

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

R.C 45/16

JUGEMENT AVANT DIRE DROIT N°262-C
DU JEUDI 13 OCTOBRE 2016

PROCEDURE N°027/16

SOCIETE DIRICKS SECURITY rep par Olivier GROSJEAN
Contre
SOCIETE CAMUSAT ZI ZAPP

SIEGE : Mme RAKOTOARILALAINA Annick Rosa, Juge au
Tribunal de Première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT –
ASSESEURS : Mme ANDRIANASOLONDRALIBE Onilalaina et
Mme Landy RAVELOSON
Assistées de Me RAMORASATA Hanitramalala – GREFFIER –

A l'audience publique civile ordinaire du JEUDI TREIZE OCTOBRE
DEUX MILLE SEIZE , tenue par le Tribunal de Première Instance
d'Antananarivo, dans la salle ordinaire de ses audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE :

Société DIRICKS SECURITY représentée par Olivier GROSJEAN
ayant son siège social au lot IVF 04 Fitroafana Talatamaty ayant pour conseil
Me ANDRINAMBININA Lino Réa, Avocat à la Cour, DEMANDERESSE
D'une part ;

ET :

Société CAMUSAT ZI ZAPP sise à Ambodivona Antananarivo ayant
pour conseil Me RABELAZA Aldine Andriamisetra , Avocat à la
Cour, Antananarivo ;

D'autre part ;

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oui la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions;

Oui la requise en ses moyens, moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par assignation en date du 21 janvier 2016, la société DIRICKS SECURITY « Sureté
Océan Indien Tamatave SARL », ayant pour Conseil Me ANDRINAMBININA
Lino Réa, Avocat au Barreau de Madagascar, a attiré la société CAMUSAT ZI ZAPP
pour s'entendre :

- Condamner la requise à payer à la requérante la somme de Ariary
10 100 128,55, outre les frais et accessoires à venir ;
- Déclarer valable la saisie arrêt pratiquée le 05 janvier 2016 et la convertir en
saisie exécution ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes
voies de recours.

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de son action, la société DIRICKS SECURITY expose :

Qu'elle est créancière de la société CAMUSAT ZI ZAPP de la somme de Ariary 10 100 128,55 correspondant au reliquat du prix de confection de dépôt de portail à Majunga ;

Que la demande de règlement à l'amiable ainsi que la sommation de payer en date du 03 décembre 2015 sont restés vaines et infructueuses ;

Que par l'Ordonnance n°26 du 05 janvier 2016, la saisie arrêt de tous les comptes bancaires ouverts au nom de la société CAMUSAT ZI ZAPP ainsi que la saisie conservatoire de tous ses biens meubles a été autorisée ;

Que la saisie arrêt, pratiquée le 08 janvier 2016 est bonne et valable, qu'il échet de la valider et la convertir en saisie exécution.

Pour appuyer ses prétentions, la société DIRICKS SECURITY verse au dossier :

- L'ordonnance n°26 en date du 06/01/16 ;
- La signification de saisie arrêt en date du 08/01/16 et du 12/01/16 ;
- La sommation de payer en date du 03/12/15 ;
- Une lettre de mise en demeure.

Par ses conclusions en date du 31/03/16 et du 04/08/16, la société CAMUSAT ZI ZAPP rétorque :

Qu'elle a formé opposition de l'ordonnance n°26 du 06 janvier 2016 et que la créance de la société DIRICKS SECURITY est sérieusement contestable en son principe ;

Qu'elle demande le sursis à statuer pour attente de l'issu de la procédure d'opposition afin d'éviter toute contrariété de décisions judiciaires ;

Que non seulement les caractères liquide, certain et exigible de la créance réclamée ne sont point réunis mais si la juridiction de céans venait à valider la saisie arrêt alors que le Tribunal saisie de l'opposition viendrait à rétracter l'ordonnance susdite, il y aurait contradiction entre deux décisions de justice.

De tout ce qui précède, la requise sollicite au Tribunal de :

- surseoir à statuer jusqu'à l'issu de la procédure en opposition ;
- lui réserver le droit de conclure au fond.

Elle a produit le certificat d'opposition en date du 22 février 2016.

Par sa conclusion en date du 02/06/16, la requérante réplique :

Que la demande de sursis à statuer ne saurait qu'être rejetée vu que la chambre commerciale statue sur une demande de validation de saisie-arrêt et statue déjà sur le fond alors que la Chambre civile ne statue qu'en matière de référé en cas de difficultés nées de ladite saisie ;

Que le requis essaie d'induire le Tribunal en erreur alors que la créance n'est pas contestée et la requise cherche tout simplement à s'éterniser sur le procès pour échapper au paiement et organiser son insolvabilité.

DISCUSSION :

En la forme :

Les demandes ont été introduites dans le respect des prescriptions légales.

Qu'il convient de les déclarer recevable.

Au fond :

La société DIRICK SECURITY sollicite au Tribunal le paiement de sa créance d'un montant de Ariary 10 100 128,55 et a pratiqué une saisie arrêt de tous les comptes bancaires de la requise pour garantir sa créance. La requérante demande en effet la validation de la saisie arrêt. La société CAMUSAT demande de son côté le sursis à statuer aux motifs qu'il a formé opposition contre l'ordonnance n°26 du 05 janvier 2016 qui a rendu la saisie arrêt et la saisie conservatoire.

La présente procédure concerne la validation de la saisie-arrêt pratiquée le 08 janvier 2016 suite à l'ordonnance n°26 du 05 janvier 2016. Cependant, ladite ordonnance fait l'objet d'une opposition comme l'atteste le certificat d'opposition versé au dossier. Ainsi, pour une bonne administration de la Justice, il convient d'attendre l'issue de la procédure d'opposition afin de connaître si la saisie arrêt, objet de demande de validation est maintenue.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

PAR AVANT DIRE DROIT :

Sursoit à statuer jusqu'à l'issue de la procédure d'opposition de l'ordonnance n°26 du 05 janvier 2016 ;

Réserve les frais et dépens.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le
PRESIDENT et le GREFFIER./-